

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600365

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2016, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet du directeur général de la police nationale l'écartant du bénéfice de la reprise des trois quarts des services civils effectués en qualité d'adjoint de sécurité de la police nationale ;

2°) de dire et juger qu'à la date de sa titularisation intervenue le 01/08/2007, en l'absence de classement des fonctionnaires de police dans l'une des quatre catégories A, B, C et D définies par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 et eu égard à son niveau de recrutement et à la nature de ses fonctions, elle devait être classée en catégorie C ;

3°) en conséquence, de condamner l'Etat à réviser sa situation administrative et à lui octroyer une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services civils effectués en tant qu'adjoint de sécurité ;

4°) de condamner l'Etat au versement de l'indemnisation correspondant à la reconstitution de sa carrière ;

5°) d'assortir lesdites condamnations d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du mois suivant la notification du jugement à intervenir.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, les dispositions de l'article 5 du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié n'ayant pas été appliquées.

Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Mme X., gardien de la paix de la police nationale, soumet à la censure du tribunal la décision de rejet en date du 17 mai 2016 du chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie l'écartant du bénéfice de la reprise des trois quarts des services civils effectués en qualité d'adjoint de sécurité de la police nationale.

2. Par arrêté du 10 août 2007 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Mme X. a été titularisée en qualité de gardien de la paix avec une ancienneté conservée d'un an compte tenu de son année de stage.

3. L'administration n'est pas en mesure de préciser la date de la notification dudit arrêté. Mais il est constant, que la décision du 25 août 2008 qui la promeut au 2^{ème} échelon de son grade, en rappelant son ancienne situation, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 2007 avec une ancienneté de 12 mois, a été régulièrement notifiée le 25 septembre 2008 à la requérante qui y a apposé sa signature. Or, cette décision indique que, selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les trois mois à partir de la notification de celle-ci. Force est de constater que l'indication donnée sur le délai de recours contentieux était juridiquement fondée puisqu'à la date de la notification de l'arrêté, ce délai était de trois mois en Nouvelle-Calédonie et que Mme X. n'a pas exercé de recours contre cette décision du 25 août 2008 qui révélait sa situation en termes d'ancienneté au moment de sa titularisation.

4. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

5. La règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

6. Il appartenait à la requérante d'exercer, dans un délai raisonnable, son recours contre l'arrêté du 10 août 2007. Or, Mme X. a attendu 9 ans avant d'exercer un recours administratif contre cette décision, le 10 mars 2016. A supposer même que la requérante n'ait eu connaissance de sa situation en termes de prise en compte de son ancienneté que le 25 août 2008, lors de sa promotion au 2^{ème} échelon de son grade, sa requête est tardive comme présentée au-delà d'un délai raisonnable. Il s'ensuit qu'étant, en tout état de cause, irrecevable, elle ne peut donc qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.